

BGer 9C_188/2022 vom 8. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_188_2022

FR: TF 9C_188/2022 du 8 septembre 2022

IT: TF 9C_188/2022 del 8 settembre 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_188/2022

Arrêt du 8 septembre 2022

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Jean-Nicolas Roud, avocat,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 28 février 2022 (AI 185/20 - 76/2022).

Vu :

le recours du 7 avril 2022 (timbre postal) interjeté par A. _____ contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 28 février 2022, et la demande d'assistance judiciaire qui l'assortit,

l'ordonnance du 22 juin 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et imparti à A. _____ un délai de quatorze jours dès réception de

l'ordonnance pour verser l'avance de frais de 800 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

la correspondance de l'intéressé du 6 juillet 2022, par laquelle il a requis une prolongation du délai pour régler l'avance de frais par acomptes,

l'ordonnance du 15 juillet 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à A. _____ des échéances non prolongeables pour s'acquitter de l'avance de frais en huit versements de 100 fr. (au 31 août, 28 septembre, 26 octobre et 30 novembre 2022, ainsi que 4 janvier, 25 janvier, 22 février et 29 mars 2023), avec l'avertissement qu'à défaut du versement de ces acomptes dans les délais fixés, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise (première tranche de 100 fr.) dans le délai supplémentaire imparti au 31 août 2022,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 8 septembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.